



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-2018-00883-011-002

du

30 AOUT 2019

autorisant la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats : amphibiens, et l'arrachage de spécimens d'espèces végétales – Évreux Portes de Normandie

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral n°2019-79 du 07 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Mme Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe, en particulier le point 4 de l'article 2 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Évreux Portes de Normandie ; CERFA 13 616*01 du 08 juillet 2019 ;
- vu la demande de dérogation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par Évreux Portes de Normandie ; CERFA 13 617*01 du 08 juillet 2019 ;
- vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie (CSRPN) du 19 août 2019 ;

Considérant

que la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie porte un programme en faveur de la restauration des mares sur les 74 communes de son territoire,

qu'elle est accompagnée dans sa démarche d'un point de vue technique et scientifique par le Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS),

que les objectifs écologiques de ces interventions sont de maintenir des milieux favorables à l'accueil de la biodiversité, de renforcer la connectivité entre les mares et améliorer la fonctionnalité du réseau dans son ensemble,

que les travaux de curage et de reprofilage des berges perturbent le fonctionnement des mares,

que les espèces protégées identifiées dans le ressort des travaux sont des amphibiens, ainsi que deux espèces végétales,

qu'il est nécessaire au demandeur d'obtenir une dérogation préalable aux travaux pour perturbation et destruction de spécimens protégés et perturbation de leurs milieux spécifiques, et arrachage d'espèces végétales protégées,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

que le Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats,

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Évreux Portes de Normandie à procéder à la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et la perturbation de leur habitat par les travaux de restauration et d'entretien des mares sur les communes de Bretagnolles, Epieds, Garennes-sur-Eure, le Val-David, Marcilly-sur-Eure, Saint-Luc, Saint-Sébastien-de-Morsent et Les Ventes,

ARRÊTE

Article 1er - Espèces concernées

La communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, sise 9 rue Voltaire, à Évreux (27004) et représentée par son président, est autorisée :

- à perturber ou détruire les spécimens protégés et perturber les milieux spécifiques des espèces protégées suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents

- à arracher des spécimens des espèces végétales protégées suivantes :

**Hottonie des Marais *Hottonia palustris*
Utriculaire citrine *Utricularia australis***

aux strictes conditions ci-après édictées.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation est délivrée pour la phase de travaux de réhabilitation constituée de 8 mares situées respectivement sur les communes de Bretagnolles, Epieds, Garennes-sur-Eure, le Val-David, Marcilly-sur-Eure, Saint-Luc, Saint-Sébastien-de-Morsent et Les Ventes. Les mares sont localisées sur le plan en annexe 1.

N° mare	Commune	Identifiant PRAM des mares
2	BRETAGNOLLES	27111_3
4	EPIEDS	27220_1
5	GARENNES-SUR-EURE	27278_2
8	LE VAL-DAVID	27668_4
9	MARCILLY-SUR-EURE	27391_1
10	SAINT-LUC	27560_1
11	SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT	27602_7
12	LES VENTES	27678_6

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque à la fin des travaux, au plus tard fin 2021. Toutefois, si cette notification était faite antérieurement à la date d'autorisation des travaux, le présent arrêté ne dérogerait pas à ladite autorisation et n'autoriserait pas l'anticipation desdits travaux.

Article 4 - Travaux

Les travaux commencent en septembre 2019, et comprennent plusieurs étapes selon les caractéristiques des mares, voir l'annexe 2. Le curage et la gestion des curures, ainsi que le reprofilage des berges sont des actions impactantes sur les espèces protégées. Ces actions sont détaillées dans les fiches jointes en annexe 3.

Article 4.1 Travaux sur l'ensemble des mares

Les travaux concernent la restauration de la superficie initiale des mares. Ils sont faits en dehors de la période de reproduction des amphibiens.

Les espèces aquatiques exotiques envahissantes sont extraites mécaniquement. Les fragments de plantes flottant à la surface de l'eau doivent être impérativement ramassés et ne pas être compostés.

Les mares sont curées en partie pour celles qui sont en eau, des zones refuge pour les animaux sont conservées. L'opération consiste à évacuer la vase accumulée dans la mare à l'aide d'une pelle mécanique, ainsi que les hélophytes et les ligneux qui ont colonisé la surface de la mare.

Tout ou partie des berges sont reprofilées à l'aide d'une pelle mécanique, en pente douce d'un maximum de 30%.

La gestion des curures et des terres est réalisée comme suit :

1°) Les curures ou terres extraites sont régalées dans un rayon de 100 m maximum autour de la mare, sur une épaisseur maximum de 10 cm. L'emplacement de la zone de régalage est défini par Évreux Portes de Normandie lors de la visite préalable avec le maître d'oeuvre et se situe à une distance suffisante de la mare pour éviter le retour de la matière par lessivage.

2°) Si le régalage ne peut pas se faire autour de la mare, les curures ou terres extraites sont évacuées et régalées dans une parcelle localisée au maximum à 2 km de la mare. L'emplacement de la zone de régalage est défini par Évreux Portes de Normandie lors de la visite préalable avec le maître d'oeuvre.

3°) Si le régalage n'est pas possible, les curures ou terres extraites sont évacuées vers un centre de traitement des déchets agréé, hors compostage, en tenant compte de leur éventuelle pollution.

Lors du chantier, il est procédé, par du personnel compétent, à la vérification préalable à chaque intervention de l'absence d'individus d'espèces protégées. Les espèces protégées ne pouvant sortir de l'emprise du chantier sont déplacées par des personnes compétentes quant à la manipulation des animaux.

Pour leur déplacement, les animaux sont mis dans des seaux et relâchés dans la mare de prélèvement de préférence. Si le phasage des travaux dure plusieurs jours, les animaux sont relâchés dans la mare la plus proche du chantier, ne faisant pas l'objet de travaux a posteriori.

Aucune mesure de végétalisation post-travaux de terrassements n'est autorisée.

Article 4.2 Travaux sur la mare 27678_6 sur la commune des Ventes

Un piquetage précis des zones à préserver est effectué pour la mare 27678_6 sur la commune des Ventes où l'Hottonie des Marais et l'Utriculaire citrine sont présentes. Quand les espèces protégées sont en présence d'espèces exotiques envahissantes, l'arrachage manuel des espèces envahissantes est privilégié.

Article 5 - Suivi des travaux

Évreux Portes de Normandie établit un compte-rendu des travaux qui est transmis à la DREAL l'année suivant les travaux. Ce compte-rendu comprend notamment la caractérisation des mares restaurées selon la fiche de caractérisation du PRAM.

Évreux Portes de Normandie met en place un suivi scientifique des mares restaurées afin d'évaluer la persistance et la recolonisation des mares par les amphibiens. Ce suivi s'étale sur une période de trois ans.

Le présent arrêté ne permet pas de procéder à des captures d'amphibiens pour inventaire. L'arrêté couvre la capture d'animaux pendant les travaux pour les déplacer dans une autre mare. Le suivi de la faune se fera par contact visuel et sonore, et ne constitue pas un inventaire. Le cas échéant, une demande de dérogation pour capture avec relâcher sur place doit être adressée à la DREAL, service ressources naturelles.

Évreux Portes de Normandie met en place un suivi scientifique des mares restaurées afin d'évaluer la recolonisation de la mare par l'Hottonie des Marais et l'Utriculaire citrine.

Article 6 - Espèces envahissantes et invasives

Dans le cadre de la restauration puis dans l'entretien futur des mares, Évreux Portes de Normandie veille à limiter l'implantation et le développement des espèces invasives. Une attention particulière, mais non exclusive, est portée à la présence, et à l'éradication, de la Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*), le Lagarosiphon élevé (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), la Vierge commune (*Parthenocissus inserta*) et le Laurier cerise (*Prunus laurocerasus*).

En cas de présence avérée, la lutte contre les espèces invasives est faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout pesticide chimique est proscrit.

De même, afin de préserver la faune et la flore des mares, et conformément à la législation, il est interdit tout empoisonnement.

Article 7 – Les espèces patrimoniales

Les espèces patrimoniales sont l'ensemble des espèces protégées, des espèces menacées (liste rouge) et des espèces rares, ainsi que des espèces ayant un intérêt scientifique ou symbolique. Au sens de cet arrêté, les espèces patrimoniales se réduiront aux espèces menacées, et rares.

A ce titre, des dispositions particulières doivent être entreprises pour la conservation des espèces patrimoniales. A proximité des travaux sur les mares et des lieux mêmes des travaux, les espèces végétales patrimoniales sont mises en exclus. Les espèces végétales patrimoniales sont déplacées avant les travaux. La solution la plus adéquate est choisie par le maître d'oeuvre pour que les végétaux retrouvent leur implantation initiale.

Article 8 - Documents de suivi et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluation de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation, Évreux Portes de Normandie établit des comptes-rendus et les transmet à la DREAL au service ressources naturelles :

- avant le 30 septembre 2020, pour le compte-rendu des travaux,
- avant le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022, pour le suivi scientifique de peuplement des mares.

Le compte-rendu des travaux comprend la mise en œuvre effective des règles édictées aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Le compte-rendu du suivi scientifique (inventaire) doit comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens par mare et points d'eau.

La localisation des mares est indiquée sous forme de cartographie compatible au format shape.

Les comptes rendus et bilans des suivis sont adressés en double exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Article 9 - Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la nature de la restauration des mares et l'adéquation au programme déclaré par la fédération lors de la demande de dérogation,

- la présence des espèces objet du présent arrêté de dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 10 - Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP) et SINP

Évreux Portes de Normandie renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel adhérera Évreux Portes de Normandie.

L'ensemble des données produites, par Évreux Portes de Normandie ou pour son compte, et acquises dans le cadre des inventaires et suivis scientifiques réalisés pour l'application du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des **données de propriété patrimoniale publique**. Évreux Portes de Normandie ou ses prestataires devront donc s'engager à céder pleinement et entièrement leur droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle.

L'ensemble des données sera versé à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN), et diffusé selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Normandie.

Article 11 - Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Évreux Portes de Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
la directrice régionale adjointe


Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

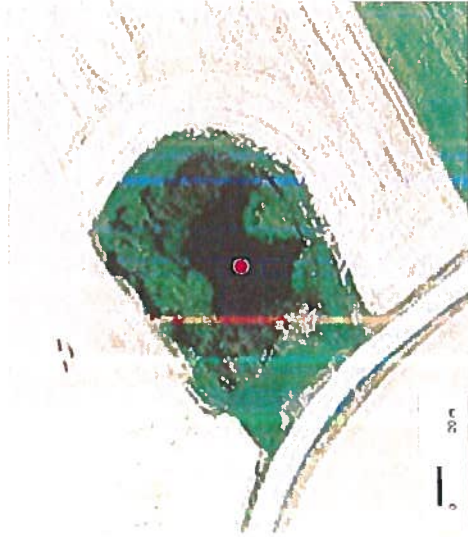
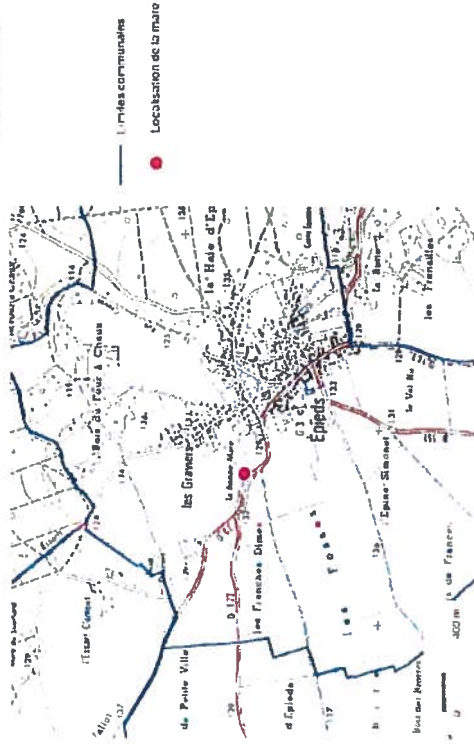


0 3 400 m
Réalisation : CenNS, Mai 2019

Localisation des 13 mares sélectionnées pour les travaux 2019

Mare n°4 : Commune d'EPIEDS (identifiant PRAM 27220_1)

Localisation de la mare 27220_1
 Programme Mares d'Evreux Portes de Normandie - Année 2017
 Commune d'Epieds, Département de l'Eure (27)



LEADER 2014-2020 de la Haute-Normandie
 Programme Mares d'Evreux Portes de Normandie

Statut de la mare : mare communale
Type de mare : mare de culture
Taille de la mare : 54 x 38 m
Cadastre : section ZB, parcelles 64 et 65
Surface de la mare en eau : 1800 m²



Principaux éléments du diagnostic écologique à retenir pour les travaux : présence d'Amphibiens (Grenouille commune), présence d'espèces végétales patrimoniales (Scirpe des lacs), présence d'espèces végétales exotiques envahissantes (Jussie à grandes fleurs, Vigne-vierge commune).

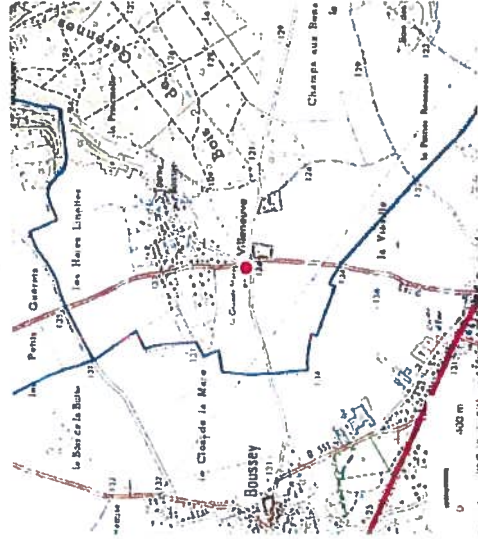
Remarque : ZNIEFF de type 1 (230009199) « La bonne mare »

Travaux à prévoir :

Operations de gestion	Fiches actions
Débroussaillage	Action 4
Extraction mécanique d'espèces aquatiques exotiques envahissantes	Action 7
Eradication d'une espèce terrestre exotique envahissante	Action 10
Evacuation de déchets	Action 15
Pompage	Pas de correspondance

Mare n°5 : Commune de GARENNES-SUR-EURE (identifiant PRAM 27278_2)

Localisation de la mare 27278_2
 Programme Mares d'Evreux Porées de Normandie - Année 2017
 Commune de Garennes-sur-Eure, Département de l'Eure (27)



— Les mares communales
 ● Localisation de la mare



Conservatoire d'espaces naturels Haute-Normandie
 10 avenue Jules Guesclaire 61000 Evreux
 Téléphone : 03 31 42 14 14 - Fax : 03 31 42 14 21
 E-mail : csn@evreux-normandie.fr

Statut de la mare : mare communale

Type de mare : mare de culture

Taille de la mare : 34 x 25 m

Cadastre : section D, parcelles 389 et 390

Surface de la mare en eau : 790 m²



Principaux éléments du diagnostic écologique à retenir pour les travaux : présence d'Amphibiens (Grenouille commune), présence d'espèces végétales exotiques envahissantes (Jussie à grandes fleurs).

Travaux à prévoir :

Opérations de gestion	Fiches actions
Débroussaillage	Action 4
Reprofilage de berges	Action 6
Extraction mécanique d'espèces aquatiques exotiques envahissantes	Action 7
Evacuation de déchets	Action 15
Pompage	Pas de correspondance

Mare n°8 : Commune du VAL-DAVID / LA BARONNIE (identifiant PRAM 27668_4)

Localisation de la mare 27668_4

Commune du Val-David, Département de l'Eure (27)



— Limites communales
● Localisation de la mare



Source : SCRIRES RECHERCHES CONFISEES
M. LEBLANC, G. BÉGIN, C. BOUQUIN, T. BOUQUIN
Mars 2012, page 22

Statut de la mare : mare communale
Type de mare : mare de verger
Taille de la mare : 30 x 20 m
Cadastre : section ZH, parcelle 41
Surface de la mare en eau : 500 m²



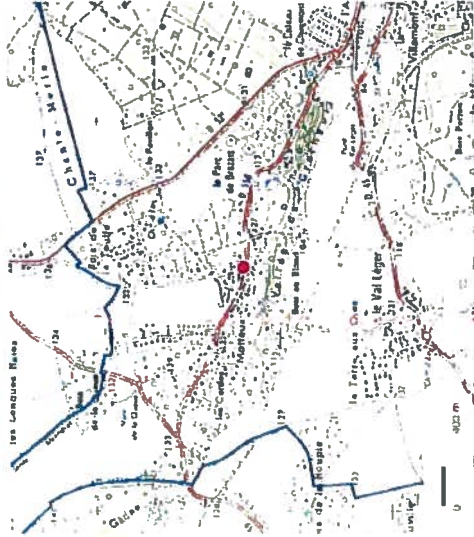
Principaux éléments du diagnostic écologique à retenir pour les travaux : présence d'Amphibiens (Grenouille agile), présence d'espèces végétales patrimoniales (Renouée douce, Rorippe des marais, Scirpe des lacs).

Travaux à prévoir :

Opérations de gestion		Fiches actions
Dessouchage		Action 2
Création d'une bande enherbée		Action 14
Evacuation de déchets		Action 15

Mare n°9 : Commune de MARCILLY-SUR-EURE (identifiant PRAM 27391_1)

Localisation de la mare 27391_1
 Programme Mares d'Evreux Portes de Normandie - Année 2017
 Commune de Marcilly-sur-Eure, Département de l'Eure (27)



— Limites communales
 ● Localisation de la mare



Conservatoire
 d'espaces naturels
 Haute-Normandie

Créé en 1984, le Conservatoire d'espaces naturels Haute-Normandie a pour mission de protéger, gérer et valoriser les espaces naturels remarquables de la région.

Statut de la mare : mare communale

Type de mare : mare de village

Taille de la mare : 34 x 16 m

Cadastre : section E, parcelle 651

Surface de la mare en eau : 390 m²



Principaux éléments du diagnostic écologique à retenir pour les travaux : présence d'Amphibiens (Grenouille commune), présence d'espèces végétales patrimoniales (Petite berle).

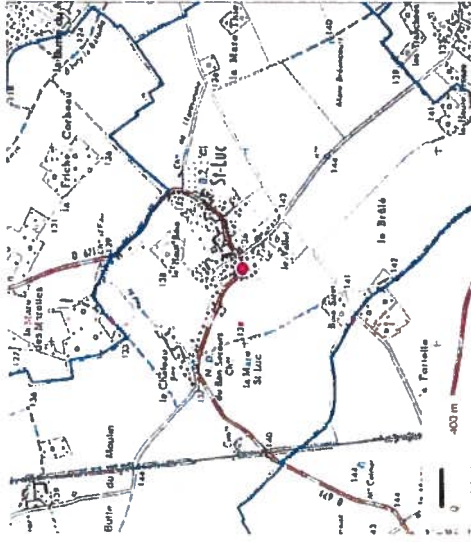
Travaux à prévoir :

Opérations de gestion	Fiches actions
Extraction mécanique d'espèces aquatiques exotiques envahissantes	Action 7
Evacuation de déchets	Action 15
Pompage	Pas de correspondance

Mare n° 10 : Commune de SAINT-LUC (identifiant PRAM 27560_1)

Localisation de la mare 27560_1

Commune de Saint-Luc, Département de l'Eure (27)



— Limites communales
● Localisation de la mare



Statut de la mare : mare communale

Type de mare : mare de village

Taille de la mare : 2 x 15 m

Cadastre : mare non cadastrée

Surface de la mare en eau : 330 m²

Principaux éléments du diagnostic écologique à retenir pour les travaux : présence d'Amphibiens (Grenouille verte), présence d'espèces végétales patrimoniales (Souchet long, Nénuphar blanc), présence d'espèces végétales exotiques envahissantes (Lagarosiphon, Laurier cerise).

Travaux à prévoir :

Opérations de gestion	Fiches actions
Abattage d'arbres	Action 1
Dessouchage	Action 2
Débroussaillage	Action 4
Curage et gestion des curures	Action 5
Evacuation de déchets	Action 15
Pompage	Pas de correspondance



Service de l'écologie et du patrimoine
1 rue de la République - 27000 Evreux
Tél : 02 32 70 00 00

Mare n°11 : Commune de SAINT-SÉBASTIEN-DE-MORSENT (identifiant PRAM 27602_7)

Statut de la mare : mare communale

Type de mare : mare de parc

Taille de la mare : 50 x 12 m

Cadastre : section ZC, parcelle 123

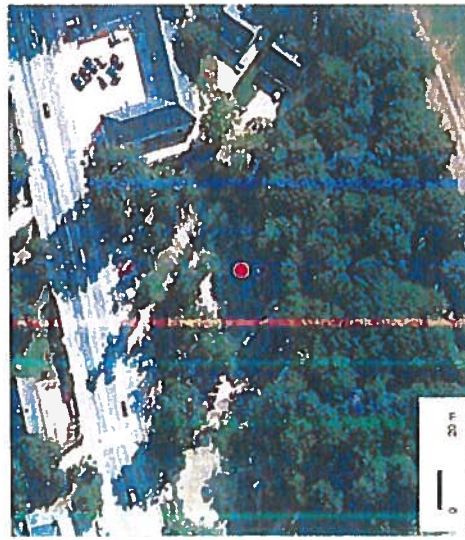
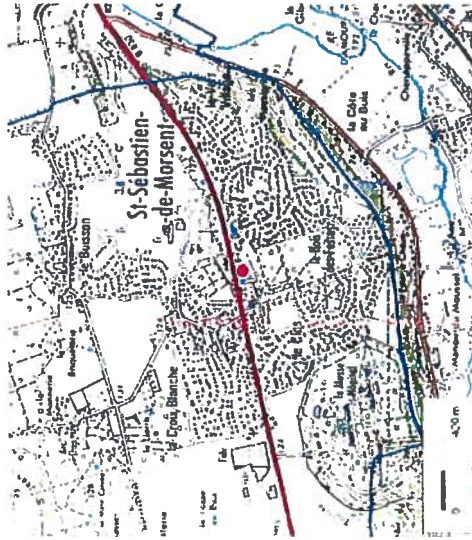
Surface de la mare en eau : 630 m²



— Limites communales
● Localisation de la mare

Localisation de la mare 27602_7

Commune de Saint-Sébastien-de-Morsent, Département de l'Eure (27)



Principaux éléments du diagnostic écologique à retenir pour les travaux : présence d'Amphibiens (Grenouille agile), présence d'espèces végétales patrimoniales (Laièche déprimée, Scirpe glauque), présence d'espèces végétales exotiques envahissantes (Lagarosiphon).

Travaux à prévoir :

Opérations de gestion	Fiches actions
Débroussaillage	Action 4
Extraction mécanique d'espèces aquatiques exotiques envahissantes	Action 7
Evacuation de déchets	Action 15
Pompage	Pas de correspondance



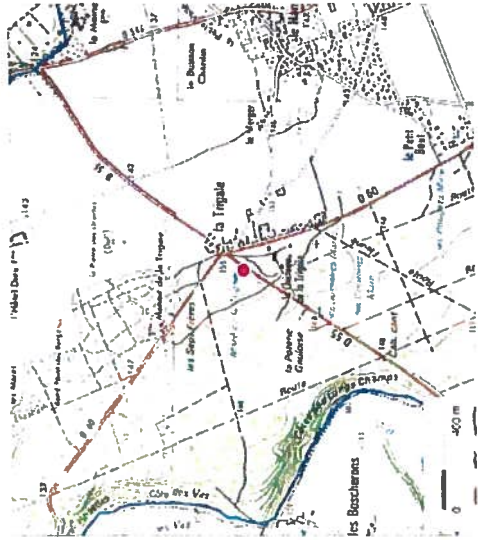
Conservatoire
d'espaces naturels
Haute-Normandie

Membre de la Fédération Française
des Conservatoires d'Espaces Naturels
FFCESN

Mare n°12 : Commune des VENTES (identifiant PRAM 27678_6)

Localisation de la mare 27678_6

Commune des Ventes, Département de l'Eure (27)



— limites communales
● Localisation de la mare



Statut de la mare : mare communale

Type de mare : mare de forêt

Taille de la mare : 25 x 16 m

Cadastre : section G, parcelle 215

Surface de la mare en eau : 450 m²

Principaux éléments du diagnostic écologique à retenir pour les travaux : présence d'espèces végétales patrimoniales (Bident penché, Hottonie des marais, Jonc bulbeux, Utrriculaire), présence d'Amphibiens (Grenouille commune, Grenouille agile)

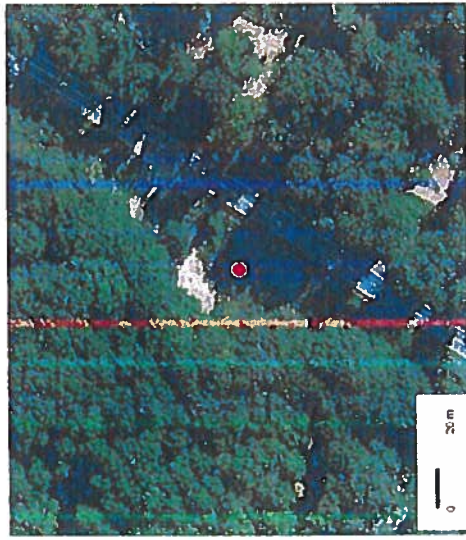
Remarque : ZNIEFF de type 1 (230030132) « La mare de la Trigale »

Travaux à prévoir :


Opérations de gestion		Fiches actions
Débroussaillage		Action 4
Curage et gestion des curures		Action 5
Evacuation de déchets		Action 15



Service Sciences et Formes Ecologiques
Muséum de Normandie, Normandie Université
Rue de la Liberté, 14000 Caen



Action 5 : Curage et gestion des curures	
Etat Initial	Naturellement et progressivement, une mare s'envase par l'accumulation de matière organique morte plus ou moins décomposée (feuilles, branches...) et de sédiments. La proportion d'eau libre diminue au fur et à mesure du temps et finie par disparaître complètement dans les derniers stades.
Objectifs de l'action	<p>Extraire la vase, les hélrophytes et les ligneux qui ont colonisé la surface de la mare pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmenter la proportion d'eau libre et les capacités d'accueil pour les plantes hydrophytes et la faune liée au milieu aquatique (Amphibiens, Odonates...). • Mobiliser les éventuelles graines contenues dans les vases et favoriser la diversification du cortège floristique.
Mise en œuvre	<p>Curage :</p> <p>↳ L'opération consistera à évacuer la vase accumulée dans la mare à l'aide d'une pelle mécanique.</p> <p>↳ Le curage devra être réalisé jusqu'à retrouver le fond et les bords d'origine de la mare (principe du « vieux fond, vieux bords »), tout en prenant garde de ne pas altérer la couche d'argile qui l'imperméabilise. Ainsi, sauf consignes spécifiques du plan de gestion, la mare ne sera pas agrandie et sa physionomie (profil des berges et profondeur notamment) ne sera pas modifiée.</p> <p>↳ Selon la mare, toute la surface ne sera pas forcément curée afin de conserver différents habitats, différents stades dynamiques, mais aussi afin de favoriser la recolonisation de la végétation. Les secteurs préservés seront définis par le maître d'ouvrage le cas échéant.</p> <p>Devenir des curures :</p> <p>Sur indication du maître d'ouvrage, 4 options sont possibles pour la gestion des curures :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les curures seront régalandées soigneusement dans un rayon de 100 m maximum autour de la mare. Elles seront régalandées sur une épaisseur maximum de 10 cm. L'emplacement de la zone de régalandage sera défini lors de la visite préalable avec le maître d'ouvrage et se situera à une distance suffisante de la mare pour éviter le retour de la matière par lessivage. 2. Les curures seront évacuées et régalandées soigneusement dans une parcelle localisée au maximum à 2 km de la mare. L'emplacement de la zone de régalandage sera défini lors de la visite préalable avec le maître d'ouvrage. 3. Les curures seront évacuées vers un centre de traitement agréé. 4. Dans le cas de curures polluées mises en évidence par des analyses, elles seront évacuées vers un centre de traitement agréé pour traiter ces vases polluées.

	<p>Période d'intervention (vert optimal / jaune possible / rouge impossible) :</p>  <p>Pour les mares concernées, cette intervention sera réalisée pendant la période favorable, lorsque le niveau d'eau est le plus bas et que l'essentiel de la faune et de la flore a terminé son cycle de reproduction. La planification de l'intervention sera ajustée, en accord avec le maître d'ouvrage, en fonction des conditions météorologiques.</p>
<p>Moyens matériels</p>	<p>Le prestataire a le libre choix de son matériel (notamment poids et taille). Son choix devra être en adéquation avec la fragilité, la portance du terrain, la largeur et la nature des accès (entrée de parcelle, route, chemin...) et de la nature des travaux à réaliser. Un godet lisse de curage et inclinable est néanmoins requis.</p>
<p>Remarques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Lors de l'opération, une attention particulière sera portée sur les espèces végétales patrimoniales et / ou protégées pour protéger les stations le cas échéant. Les stations auront été préalablement indiquées au prestataire (et matérialisées sur le terrain si besoin) par le maître d'ouvrage. ↳ Si le prestataire venait à altérer la couche d'argile qui imperméabilise la mare, le prestataire devra étanchéifier à nouveau la mare à ses frais. ↳ Le cas échéant, le prestataire veillera à ne pas dégrader le petit patrimoine bâti lié à la mare (dallage au fond de la mare, muret, lavoir...).

Action 6 : Reprofilage des berges

Etat Initial	Les berges de la mare sont toutes ou en majorité abruptes et ce profil ne permet pas le développement d'une végétation amphibie diversifiée.												
Objectifs de l'action	<p>Modifier les formes et la pente d'une partie des berges par creusement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmenter la zone de contact terre / eau et favoriser les héliophytes. • Augmenter la zone d'expansion de l'eau lors des périodes de fortes précipitations. 												
Mise en œuvre	<p>Reprofilage :</p> <p>↳ L'opération consistera à creuser à l'aide d'une pelle mécanique pour reprofiler tout ou partie des berges en pente douce (maximum 30 %).</p> <p>Devenir des terres extraites :</p> <p>↳ Sur indication du maître d'ouvrage, 3 options sont possibles pour le devenir des terres extraites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les terres extraites seront régalandées soigneusement dans un rayon de 100 m maximum autour de la mare. Elles seront régalandées sur une épaisseur maximum de 10 cm. L'emplacement de la zone de régalandage sera défini lors de la visite préalable avec le maître d'ouvrage 2. Les terres extraites seront évacuées et régalandées soigneusement dans une parcelle localisée au maximum à 2 km de la mare. L'emplacement de la zone de régalandage sera défini lors de la visite préalable avec le maître d'ouvrage. 3. Les terres extraites seront évacuées vers un centre de traitement agréé. <p>Période d'intervention (vert optimal / jaune possible / rouge impossible) :</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td style="background-color: yellow;">J</td> <td style="background-color: red;">F</td> <td style="background-color: red;">M</td> <td style="background-color: red;">A</td> <td style="background-color: red;">M</td> <td style="background-color: red;">J</td> <td style="background-color: red;">J</td> <td style="background-color: red;">A</td> <td style="background-color: yellow;">S</td> <td style="background-color: yellow;">O</td> <td style="background-color: yellow;">N</td> <td style="background-color: yellow;">D</td> </tr> </table> <p>Pour les mares concernées, cette intervention sera réalisée pendant la période favorable, lorsque le niveau d'eau est le plus bas et que l'essentiel de la faune et de la flore a terminé son cycle de reproduction. Elle se fera en même temps que l'opération de curage (opération 5).</p>	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D		
Moyens matériels	Le prestataire a le libre choix de son matériel (notamment poids et taille). Son choix devra être en adéquation avec la fragilité, la portance du terrain, la largeur et la nature des accès (entrée de parcelle, route, chemin...) et de la nature des travaux à réaliser. Un godet lisse de curage et inclinable est néanmoins requis.												

Remarques	<p>↳ Lors de l'opération, une attention particulière sera portée sur les espèces végétales patrimoniales et / ou protégées pour protéger les stations le cas échéant. Les stations auront été préalablement indiquées au prestataire (et matérialisées sur le terrain si besoin) par le maître d'ouvrage.</p> <p>↳ Le cas échéant, le prestataire veillera à ne pas dégrader le petit patrimoine bâti lié à la mare (dallage au fond de la mare, muret, lavoir...).</p>
------------------	---